



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-098

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation stationnement – La Balade des Motards Handisolidaires – ASEI/CAI Direction – 26 avenue de Tolosane -31520-RAMONVILLE ST AGNE – le 15 juin 2024 – Halle au Salé – Place Godefroy Calès -31290 Villefranche de Lauragais**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code de la route

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 28 mars 2024 de M. DULAC Jean-Pierre Organisateur de la Balade des Motards Handisolidaires, aux fins de restauration dans la Halle au Salé, place Godefroy Cales, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le 15 juin 2024 de 11h00 à 14h00

**Vu** l'autorisation de M. GLEYZES Jean-François, adjoint en charge de la sécurité en date du 5 avril 2024.

**Considérant** que le bon déroulement de la manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Samedi 15 juin 2024 de 11h00 à 15h00 le stationnement sera interdit sur les emplacements de parking face à la Halle au Salé et face à l'ancienne perception, sur le parking de la place Godefroy Cales, pour que les side-cars, les motos et les véhicules d'assistance puissent stationner et descendre les personnes handicapées en toute sécurité.

**Article 2 :** Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Techniques communaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15 Avril 2024

**Madame Le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.